



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° 072 /ARM/ Te

Du 18 AOUT 2010

Obligant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant.

Le Conseil National de Régulation ;

Vu l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des Télécommunications au Niger ;

Vu le décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

Vu le décret n°2009-098 /PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;

Vu les décrets N°2007-190, N°2007-191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination des Directeurs Sectoriels ;

Vu l'arrêté N°056/MTC du 3 décembre 2001 accordant à la Sonitel BP 208 Niamey, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire, ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

Vu l'arrêté N°0074/MC du 8 décembre 2000 accordant à Telecel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

Vu l'arrêté N°0075/MC du 8 décembre 2000 accordant à Celtel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu l'arrêté N°073/MC du 5 décembre 2007 accordant à Orange Niger SA une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux au public et la fourniture au public de services de télécoms et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu la décision N°021/CNR du 22 septembre 2005 portant procédure de règlement des différends dans les secteurs régulés ;

Vu les conclusions du rapport de contrôle sur les tarifs des opérateurs de téléphonie mobile d'avril 2010 ;

Après en avoir délibéré le.....

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi n°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle dispose que :

« [...] l'Autorité de régulation a les missions suivantes, dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler : [...]

2) Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur... »

Que l'article 3 du décret n°2000-371 portant modalités d'établissement et contrôle des tarifs des services des télécommunications stipule que :

« L'Autorité de Régulation est chargée de : [...]

- Vérifier l'application des tarifs publiés, et l'application des principes de traitement identiques des abonnés placés dans des conditions équivalentes de fourniture du service [...]

Que pour sa part, l'article 6 du décret précité dispose que :

« Les fournisseurs des services de télécommunications au public garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.

Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés. Ils sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze jours calendaire avant sa mise en application [...]

Motifs de la décision

Attendu que du 19 au 21 avril 2010, l'Autorité de Régulation Multisectorielle a effectué une opération de contrôle des tarifs de détail des opérateurs mobiles ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que le principe de la publication et de l'affichage des tarifs des services offerts au public ainsi que celui de leur présentation détaillée à tout requérant se heurtent à des difficultés pratiques de mise en œuvre ;

Que non seulement l'accès aux bureaux des opérateurs n'est pas à la portée de certains utilisateurs à cause de l'insuffisance des agences , mais aussi que la présentation des tarifs applicables sur simple demande à tout intéressé pourrait ne pas se faire dans des délais raisonnables ;

Qu'ainsi l'égalité de traitement dû aux clients ne serait pas garanti entre les utilisateurs puisqu'elle pourrait dépendre de plusieurs facteurs ; que le corollaire serait que certains utilisateurs pouvaient accéder aux renseignements souhaités sur les tarifs tandis que d'autres ne pouvaient être satisfaits ;

Attendu que pour une meilleure transparence, il convient d'instituer un mécanisme accessible à tous, visant à renforcer la confiance du public dans les tarifs pratiqués en levant tout doute quant à leur sincérité ;

Qu'il consistera dans l'introduction dans le système de facturation prépayé ou prepaid des opérateurs, d'un procédé informant immédiatement le client par « sms » à la fin de la communication sur :

- le coût de la communication
- la durée de la communication
- le crédit restant

Qu'il convient par conséquent d'obliger les opérateurs de la téléphonie mobile à mettre en place ce procédé.

Par ces motifs

Décide :

Article 1 :

Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'introduire dans leur système de facturation prépaie, un procédé informant immédiatement le client, à la fin de la communication, sur la durée de la communication, le coût de la communication ainsi que le crédit restant, dans un délai de trois (3) mois au plus.

Article 2 :

La présente décision qui prend effet à partir de sa notification sera notifiée aux opérateurs par le greffier de l'Autorité de Régulation et sera rendue publique.

Article 3 :

Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Les membres du Conseil National de la Régulation

<p><u>Le Directeur Sectoriel Energie</u></p>  <p>Monsieur Maman Moussa</p>	<p><u>Le Directeur Sectoriel Transports</u></p>  <p>Monsieur Pereira Charafadine</p>
<p><u>Le Président</u></p>  <p>ABBA Moussa Issoufou</p>	